

<b>Objet</b>	<b>Travaux fibre</b>
<b>Lieu</b>	<b>Place de la République - 72220 ECOMMOY</b>
<b>Date</b>	<b>Du 23 décembre 2024 au 03 janvier 2025</b>

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.8.25 et L 411.1

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande formulée par AXIONE.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux mobiles pour la fibre Place de la République, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Dans la période du 23 décembre 2024 au 03 janvier 2025 pour permettre des travaux mobiles pour la fibre place de la République à ECOMMOY, la circulation se déroulera comme suit sur le chantier :

- Chaussée rétrécie
- Mise en place de panneaux B. 15 C. 18
- Présence de cônes de chantier
- Empiètement sur chaussée
- Stationnement et dépassement interdit dans l'emprise du chantier
- Circulation alternée manuellement
- Stationnement interdit et réservé à l'entreprise

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- La Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- AXIONE

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 4 décembre 2024

**Sébastien GOUHIER**

**Maire d'ÉCOMMOY**

